

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2018-0104/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise WELAHOORE EXPERTISE avec le SIAO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°25/00/01/01/00/2016/00045 pour la confection et pose de banderoles et d'affiches pour panneaux publicitaires ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 16 février 2018 de l'entreprise WELAHOORE EXPERTISE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Madame Nicole K. TASOBA/BARRY, Bintou DJIELBEOGO et Monsieur Régis BANCE respectivement Directrice Générale, Secrétaire comptable et Juriste de l'entreprise WELAHOORE EXPERTISE ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Yacouba SIDIBE et Doumbia KARAMOKO respectivement Chef de service et DAAF du SIAO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise WELAHOORE EXPERTISE avec le SIAO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°25/00/01/01/00/2016/00045 pour la confection et pose de banderoles et d'affiches pour panneaux publicitaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise WELAHOORE EXPERTISE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'entreprise WELAHOORE EXPERTISE a introduit une demande de conciliation avec le SIAO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°25/00/01/01/00/ 2016/00045 pour la confection et pose de banderoles et d'affiches pour panneaux publicitaires ;

le requérant expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que pendant l'exécution du marché l'autorité contractante a sollicité une augmentation de la production des banderoles et des affiches et leur pose dans toute la ville de Ouagadougou ; qu'à cet effet un deuxième contrat a été signé en date du 18 octobre 2016 sous le n°25/00/01/01/00/2016/00045 ; qu'après exécution des travaux l'autorité contractante a signé le bordereau de livraison ; que mieux, une attestation de fin d'exécution lui a été remis à cet effet ; qu'à la fin de l'édition 2016, il a réclamé sans succès le contrat signé par les deux parties afin de procéder à son enregistrement ; qu'après maintes relances, l'autorité contractante lui a remis une copie du contrat sans jamais lui remettre l'original du contrat ; qu'il a eu à rencontrer le Directeur général du SIAO qui lui a signifié qu'il reconnaissait que les prestations avaient été bien exécutées mais qu'il ne pouvait pas payer ; que par conséquent, il réclame l'original du contrat n°25/00/01/01/00/2016/00045 ainsi que le paiement de la somme de 3 481 000 francs CFA représentant le montant de la prestation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le SIAO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°25/00/01/01/00/2016/00045 pour la confection et la pose de banderoles et d'affiches pour panneaux publicitaires ;

considérant que le requérant sollicite l'original du contrat n°25/00/01/01/00/2016/00045 ainsi que le paiement de la somme de 3 481 000 francs CFA représentant le montant de la prestation ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît que le requérant a exécuté le contrat ci-dessus cité avant son approbation au regard de l'urgence du besoin en son temps ; que cependant, les difficultés subsistent quant à la régularisation du contrat ; qu'une demande d'autorisation de régularisation a été introduite auprès du Ministère de l'économie des finances et du développement ; qu'en réponse le Ministère a sollicité que la demande soit accompagnée d'une délibération du Conseil d'administration du SIAO autorisant la régularisation ; que pourtant à ce jour le Conseil n'a pas encore tranché sur les impayés ; que le contrat n'ayant pas été visé par le contrôle a priori, il ne pouvait pas être notifié à son titulaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise WELAHOORE EXPERTISE est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;**

**-une non conciliation entre l'entreprise WELAHOORE EXPERTISE avec le SIAO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°25/00/01/01/00/ 2016/00045 pour la confection et pose de banderoles et d'affiches pour panneaux publicitaires ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 février 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*